

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS155/8
12 juin 2001

(01-2961)

Original: anglais

ARGENTINE – MESURES VISANT L'EXPORTATION DE PEAUX DE BOVINS ET L'IMPORTATION DE CUIRS FINIS

Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions

Accord sur le choix d'un arbitre conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 12 juin 2001, adressée par la Mission permanente de l'Argentine et la Délégation permanente de la Commission européenne à M. Florentino P. Feliciano, est distribuée aux Membres de l'OMC.

Nous nous référons à la communication des Communautés européennes (document WT/DS155/6 du 17 mai 2001), dans laquelle celles-ci demandaient le recours à l'arbitrage contraignant au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), en vue de déterminer le délai raisonnable imparti à l'Argentine pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") dans l'affaire *Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis* (WT/DS155).

Les parties au différend, à savoir l'Argentine et les Communautés européennes, se sont entendues sur le choix d'un arbitre, conformément à la note de bas de page 12 relative à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord. Nous vous informons que nous souhaitons vous confier l'arbitrage de cette affaire.

Aux termes d'une communication de l'Argentine et des Communautés européennes (WT/DS155/7 du 23 mai 2001), les parties au différend sont déjà convenues de prolonger le délai pour cet arbitrage contraignant, qui sera mené à bien 90 jours au plus tard après la date de désignation de l'arbitre. Nous pouvons confirmer que la décision de l'arbitre, rendue dans le délai convenu, sera réputée être la décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti à l'Argentine pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.
